

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. WALWEIN.

N° 275. — DÉCISION répartissant une somme de 119 fr., à titre de prix entre diverses écoles libres de Tahiti.

(Du 18 août 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vœu exprimé par le Comité de surveillance de l'Instruction publique dans sa séance du 28 juillet dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *cent dix-neuf francs*, imputable au budget Local de 1896, chapitre 4, Instruction publique, sera répartie, ainsi qu'il suit, à titre de prix, entre les écoles libres des districts de Tahiti :

Ecole libre de Punaauia, dirigée par le R. P. Michel Béchu	18f »
— Papara, dirigée par le R. P. Célestin Maurel	12 »
— Taravao, dirigée par le R. P. Clément Tourvielle...	36 »
— du même district, dirigée par M ^{lle} Banzet	43 »
— d'Arue, dirigée par le R. P. Eich	10 »
	<hr/>
	119f »

Art. 2. Ces sommes seront mandatées au nom de l'instituteur de chaque école.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. WALWEIN.